



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 18 novembre 2020
Numéro du rôle 2018/AB/338 2020/AB/487
Décision dont appel 11/8805/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

Connexité

Dans les causes R.G. : 2018/AB/338 et 2020/AB/487

Monsieur E., domicilié à

partie appelante,
représentée par Maître

contre

L'agence régionale pour la propreté, BRUXELLES-PROPRETE, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0241.347.282 et dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Broqueville 12,
partie intimée,
représentée par Maître

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par monsieur E. contre le jugement contradictoire prononcé le 27 mars 2018 par la 5ème chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 11/8805/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 12 avril 2018 dans la cause portant le rôle général n°2018/AB/338;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2018 fixant des délais pour conclure et fixant la cause pour plaidoiries ;

Vu les conclusions déposées par monsieur E. ;

Vu les conclusions déposées par l'Agence régionale Bruxelles-Propreté (ci-après Bruxelles-Propreté) ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu l'appel interjeté par monsieur E. contre le jugement contradictoire prononcé le 5 février 2013 par la 5ème chambre du Tribunal du travail de Bruxelles (R.G. n° 11/8805/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 10 août 2020 dans la cause portant le rôle général n° 2020/AB/487 ;

Vu les conclusions déposées par Bruxelles-Propreté ;

Entendu les parties à l'audience publique du 21 octobre 2020 ;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les causes sont connexes et doivent dès lors être jointes dans l'administration d'une bonne justice.

Remarque préalable.

Bruxelles-Propreté fait remarquer que dans la cause portant le rôle général n°2018/AB/338, les conclusions déposées par monsieur E. le 10 août 2020 (qui sont les seules conclusions déposées) l'ont été en-dehors des délais fixés par l'ordonnance du 17 mai 2018 qui fixait des délais pour conclure à monsieur E. pour le 10 avril 2019 pour ses premières conclusions et pour le 10 avril 2020 pour ses conclusions additionnelles. Elle sollicite à l'audience l'écartement des conclusions et pièces nouvelles déposées par monsieur E., identifiées comme la pièce 1 du dossier de monsieur E. correspondant à un rapport médical du docteur Brion du 15 juillet 2016.

Monsieur E. ne fait valoir aucun moyen pour faire obstacle à la demande d'écartement de ses conclusions et de sa pièce 1.

Conformément aux dispositions de l'article 740 et 747 §4 du Code judiciaire, il y a lieu d'écarter les conclusions datées du 4 août 2020 déposées par monsieur E. au greffe de la Cour le 10 août 2020 ainsi que la pièce 1 de son dossier précitée.

I. RECEVABILITE DES APPELS.

Les appels ont été interjetés dans les formes et délais légaux. Il ne résulte pas des pièces déposées que la signification des jugements a eu lieu, en manière telle que le délai d'appel n'a pas couru.

Les appels sont dès lors recevables.

II. LES JUGEMENTS DONT APPEL.

Par jugement du 5 février 2013, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Reçoit les différents chefs de demande à l'exception de la demande en révision relative à l'accident survenu le 2 janvier 2005 et de la demande relative à l'accident qui serait survenu le 5 janvier 2010.

Dit la demande en révision relative à l'accident survenu le 2 janvier 2005 prescrite.

Avant de dire droit,

Désigne en qualité d'expert le Docteur Théodore PAPADOPOULOS, rue Gatti de Gamond, 32/bte 19 à 1180 Bruxelles;

avec la mission de:

1.

décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par chaque accident retenu soit celui du 28 novembre 2006, du 25 mai 2009, du 30 octobre 2009 et du 3 mai 2010, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de chacun de ceux-ci et d'un état pathologique antérieur (...). ».

Le jugement a par ailleurs décidé de déclarer la demande non fondée en ce qu'elle concerne un autre accident du travail dont monsieur E. a été victime le 30 mai 2007 sur base de la motivation suivante :

« Monsieur E. a connu un accident de travail en date du 30 mai 2007 consistant en une recrudescence de douleurs au niveau de la région inguinale gauche suite à une reprise de travail à un poste de charge.

Il a été reconnu incapable de travailler du 30 mai 2007 au 17 juin 2007.

Par décision du 23 août 2010, le Medex a consolidé le cas sans séquelle indemnisable à la date du 31 août 2007.

Bruxelles Propreté a confirmé cette évaluation au demandeur par décision du 8 février 2011.

Le demandeur conteste cette décision dans le délai légal sans cependant apporter des éléments médicaux sérieux appuyant cette contestation.

Aucun rapport médical de l'époque de la décision du Medex ou postérieur n'est déposé.

Aucun suivi médical ne paraît avoir été donné suite à cette lésion après la date de consolidation.

Dans l'état actuel, il n'y a pas lieu de recourir à une expertise.

La demande est déclarée non fondée ».

Par jugement du 27 mars 2018, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Entérinant le rapport d'expertise du Docteur Théodore PAPADOPOULOS déposé au greffe de ce Tribunal le 7 novembre 2016,

Condamne Bruxelles-Propreté à payer à Monsieur E., suite aux accidents du travail subis les 28 novembre 2006, 25 mai 2009, 30 octobre 2009 et 3 mai 2010, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants :

-Accident du 28 novembre 2006:

- une incapacité temporaire totale du 28 novembre 2006 au 3 janvier 2007,*
- une incapacité permanente de travail de 0 %,correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;*

Fixe la date de consolidation au 4 janvier 2007;

Fixe la rémunération de base à 17.897,20 € à l'indice-pivot 138,01;

-Accident du 25 mai 2009:

- une incapacité temporaire totale du 25 mai 2009 au 29 mai 2009,*
- une incapacité permanente de travail de 4 %,correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;*

Fixe la date de consolidation au 30 mai 2009;

Fixe la rémunération de base à 18.589,11 € à l'indice-pivot 138,01;

-Accident du 30 octobre 2009:

- une incapacité temporaire totale du 31 octobre 2009 au 2 novembre 2009,*
- une incapacité permanente de travail de 0 %,correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;*

Fixe la date de consolidation au 3 novembre 2009;

Fixe la rémunération de base à 18.589,11 € à l'indice-pivot 138,01;

- Accident du 3 mai 2010:

- une incapacité temporaire totale du 3 mai 2010 au 7 mai 2010,*
- une incapacité permanente de travail de 0 %,correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;*

Fixe la date de consolidation au 8 mai 2010;

Fixe la rémunération de base à 21.851,42 € à l'indice-pivot 138,01;

Condamne la partie défenderesse au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;

La condamne également au paiement des frais de l'expertise, taxés par ordonnance du 13 décembre 2016 à la somme de 6.260,50 €, sous déduction de 2.000 € de provision, ainsi qu'aux dépens non liquidés à ce jour par la partie demanderesse ;

III. L'OBJET DES APPELS.

Dans la cause portant le rôle général n°2018/AB/338, l'appel a pour objet selon la requête d'appel de désigner, avant dire droit de manière définitive quant aux demandes de monsieur E., un expert judiciaire, avec la mission habituelle.

Dans la cause portant le rôle général n° 2020/AB/487, l'appel a pour objet tel que précisé dans la requête d'appel de désigner, avant dire droit de manière définitive quant à la demande de monsieur E., un expert judiciaire médecin auquel sera confiée la mission habituelle.

IV. EXPOSE DES FAITS

Monsieur E., né au Maroc le XX XX 1971, est arrivé en Belgique en 1999 et après avoir été durant un an garagiste mécanicien automobile indépendant, a débuté sa carrière professionnelle auprès de Bruxelles-Propreté le 26 février 2002 où il a travaillé alternativement comme éboueur, chauffeur et chargeur.

Il a été victime de différents accidents de travail (ou sur le chemin du travail), dont l'un survenu le 31 mars 2003 ayant entraîné une entorse du poignet gauche consolidé à une date (que l'instruction d'audience n'a pas permis de clarifier) avec une incapacité permanente de 4% et un autre survenu le 2 janvier 2005 qui a entraîné une lésion située à la cheville gauche consolidé à une date (que l'instruction d'audience n'a pas permis de clarifier) avec reconnaissance d'une incapacité permanente de 5%, mais qui n'est pas concerné par les procédures dont la Cour est saisie. Il a également déclaré un accident survenu le 5 janvier 2010 ayant touché le poignet droit (à propos desquels il dépose un certificat médical établi par le docteur Sini Kengmeni attestant d'une incapacité de travail du 5 au 8 janvier 2010 et sur lequel il est fait mention comme état antérieur de l'accident du 25 mai 2009 dont question ci-après).

Monsieur E. a par ailleurs été victime des accidents suivants dont les conséquences opposent les parties :

-accident du travail du 28 novembre 2006 ayant entraîné une contusion de la malléole interne la cheville droite. Il a repris le travail le 4 janvier 2007.

-accident sur le chemin du travail du 25 mai 2009 ayant entraîné une entorse du poignet droit et une contusion de la main droite. La reprise du travail a eu lieu le 30 mai 2009.

-accident du 30 octobre 2009 ayant entraîné une contusion du genou gauche. Il a repris le travail le 3 novembre 2009.

-accident du 3 mai 2010 ayant entraîné une contusion de l'avant-bras gauche. La reprise du travail a eu lieu le 1^{er} septembre 2010, ayant été précédée d'une période d'incapacité temporaire totale refusée par Bruxelles-Propreté pour la période du 7 juin au 3 août 2010.

Il a également été victime d'un accident du travail le 30 mai 2007 consistant en une recrudescence de douleurs au niveau de la région inguinale gauche suite à une reprise de travail à un poste de charge, pour lequel il a été reconnu incapable de travailler du 30 mai 2007 au 17 juin 2007 avec consolidation au 31 août 2007 sans séquelle indemnisable.

V. DISCUSSION.

1. Examen de la cause portant le rôle général n°2020/AB/487.

L'accident du travail concerné est un accident du 30 mai 2007 ayant entraîné une recrudescence de douleurs au niveau de la région inguinale gauche.

Pour rappel, le premier juge avait par son jugement du 5 février 2013 refusé de désigner un expert et avait déclaré la demande non fondée, au motif que monsieur E. n'apportait pas des éléments médicaux sérieux pour contester la décision du Medex de consolider le cas sans séquelle indemnisable à la date du 31 août 2007, relevant notamment qu'aucun rapport médical de l'époque de la décision du Medex ou postérieur n'était déposé.

Monsieur E. attend 7 ans et 6 mois pour interjeter appel contre ce jugement sans déposer aucune pièce ni même expliquer quelles sont les séquelles de cet accident à la date de la consolidation ni si celles-ci entraînent une réduction de sa capacité de gain.

Le simple fait de renvoyer aux pièces de son dossier déposé dans la cause portant le rôle général n° 2018/AB/338 qui concerne d'autres accidents de travail et d'invoquer que ce dossier atteste de la dégradation progressive de son état de santé physique et psychique est insuffisant à justifier l'existence d'une contestation sérieuse de la décision du Medex du 23 août 2010 de nature à justifier la décision d'un médecin-expert.

En conclusion, l'appel est non fondé dans cette cause.

2. Examen de la cause portant le rôle général n° 2018/AB/338

Le rapport d'expertise du docteur Papadopoulos.

L'expert désigné par le Tribunal du travail, le docteur Papadopoulos a établi les conclusions suivantes au terme de son rapport d'expertise déposé le 7 novembre 2016 :

«

ACCIDENT DU 28.11.2006

1. En date du 28.11.2006, Mr E. a été victime d'un accident du travail ayant entraîné une contusion de la malléole interne de la cheville droite, dont il persiste des plaintes douloureuses avec parfois blocages de la cheville droite sans aucune anomalie, ni restriction à l'examen clinique fonctionnel de cette dernière.

2. La victime a été en incapacité temporaire totale de travail du 28.11.2006 au 03.01.2007.

3. La victime a repris le travail en date du 04.01.2007.

4. La date de consolidation est fixée au 04.01.2007.

5. A cette date, il ne persiste aucune incapacité permanente partielle de travail.

6. Il n'y a pas de nécessité d'appareil de prothèse, ni d'appareil d'orthopédie, ni d'orthèse.

7. L'aide d'une tierce personne n'est pas nécessaire.

ACCIDENT DU 25.05.2009

1. En date du 25.05.2009, Mr E. a été victime d'un accident du travail ayant entraîné une entorse du poignet droit et une contusion de la main droite, dont il persiste des plaintes comportant douleurs et diminution de force au niveau subjectif et au niveau de l'examen clinique, une discrète restriction de la mobilité tant en flexion dorsale que palmaire que dans les inclinaisons radiales et cubitales au niveau du poignet droit. Du point de vue de l'imagerie, un nodule ostéo-chondromateux correspondant à une souris intra-articulaire secondaire à une lésion cartilagineuse en première hypothèse d'origine post-traumatique a été mis en évidence.

2. La victime a été en incapacité temporaire totale de travail du 25.05.2009 au 29.05.2009.

3. La victime a repris le travail en date du 30.05.2009.

4. La date de consolidation est fixée au 30.05.2009.

5. A cette date de consolidation, il persiste des suites des séquelles mises en évidence, une incapacité permanente partielle de travail de 4 %, et ce en tenant compte des antécédents socio-économiques de Mr E., c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation et de sa possibilité de rééducation professionnelle.

Ce sont essentiellement les mouvements en force et contre-résistance sollicitant le poignet droit qui sont rendus quelque peu plus pénibles.

6. Il n'y a pas de nécessité d'appareil de prothèse, ni d'appareil d'orthopédie, ni d'orthèse.

7. L'aide d'une tierce personne n'est pas nécessaire.

ACCIDENT DU 30.10.2009

1. En date du 30.10.2009, Mr E. a été victime d'un accident du travail ayant entraîné une contusion du genou gauche dont il persiste des plaintes subjectives, Monsieur E. considérant qu'il est handicapé du genou, étant plus précisément gêné étant en bipédestation qu'à la marche ainsi que dans « beaucoup de choses », avec à l'examen clinique, aucune anomalie,

ni aucun déficit fonctionnel mis en évidence et à l'étude du dossier iconographique avec actualisation cinq ans et sept mois après l'accident, l'absence de lésion ménisco-ligamentaire, l'absence de lésion osseuse post-traumatique ainsi que l'absence d'une évolution anormalement rapide ou anormalement importante d'une gonarthrose fémoro-tibiale interne déjà présente sur les radiographies réalisées le 31.10.2009.

2. La victime a été en incapacité temporaire totale de travail du 31.10.2009 au 02.11.2009.

3. La victime a repris le travail en date du 03.11.2009.

4. La date de consolidation est fixée au 03.11.2009.

5. A cette date, il ne persiste aucune incapacité permanente partielle de travail.

6. Il n'y a pas de nécessité d'appareil de prothèse, ni d'appareil d'orthopédie, ni d'orthèse.

7. L'aide d'une tierce personne n'est pas nécessaire.

ACCIDENT DU 03.05.2010

1. En date du 03.05.2010, Mr E. a été victime d'un accident du travail ayant entraîné une contusion de l'avant-bras gauche dont il persiste des plaintes douloureuses gênantes, avec à l'examen clinique, aucune anomalie, ni aucun déficit fonctionnel mis en évidence et à l'étude iconographique concernant le coude gauche par radiographies actualisées en 2015, l'absence de tout remaniement de la trame osseuse ou arthrose d'allure post-traumatique que l'on puisse mettre en rapport avec l'accident du 03.05.2010.

2. La victime a été en incapacité temporaire totale de travail du 03.05.2010 au 07.05.2010.

3. A partir du 08.05.2010, une incapacité temporaire totale de travail n'était plus justifiée.

4. La date de consolidation est fixée au 08.05.2010.

5. A cette date, il ne persiste aucune incapacité permanente partielle de travail.

6. Il n'y a pas de nécessité d'appareil de prothèse, ni d'appareil d'orthopédie, ni d'orthèse.

7. L'aide d'une tierce personne n'est pas nécessaire ».

A titre d'observations à son rapport provisoire, monsieur E. a fait parvenir trois rapports médicaux à propos desquels l'expert Papadopoulos a estimé ce qui suit :

« Les documents médicaux transmis par Maître Tieleman en date du 20.06.2016 concernent ; pour le rapport du 26.04.2016, des accidents survenus en 2015; pour le rapport des Cliniques Universitaires Saint-Luc du 10.05.2016, d'une polyarthrite rhumatoïde ; et pour l'attestation du 06.06.2016, un accident du travail de 2005.

Aucun de ces documents et de leur contenu n'a de rapport avec les accidents de travail des 28.11.2006, 25.05.2009, 30.10.2009 et 03.05.2010 pour lesquels l'expert a été mandaté ».

Position de la Cour.

Les principes.

- Sur la présomption de causalité

L'article 9 de la loi du 10 juillet 1971 sur les accidents du travail comme l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public énonce la règle suivante:

« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

« (...) la victime est tenue d'apporter la preuve d'une lésion et d'un événement soudain survenu au cours de l'exécution du contrat de travail.

S'il est exact, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, que la lésion ne peut être attribuée au seul état interne de la victime, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime » (Cass.,30 novembre 2006,R.G. n° S.06.0035.N,www.juridat.be).

« Que lorsque la preuve d'un tel événement et d'une lésion est établie, il appartient à l'assureur-loi de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par le dit événement ;

Que cette règle s'applique à une lésion postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident, fût-elle une suite du traitement de cette dernière » (Cass.,28 juin 2004,R.G. n° S.03.0004.F) ».

La présomption légale vaut également pour les suites de la lésion. La Cour de Cassation l'a rappelé en décidant que la présomption de l'article 9 ne peut être écartée au motif que la lésion invoquée est postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident (Cass.,29 novembre 1993,R.G. n° S930034F,www.juridat.be ; Cass.,28 juin 2004,R.G. n° S.03.0004.F,www.juridat.be). L'événement soudain doit être susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée (Cass.,21 avril 1986,Pas,p. 1023). Pour le renversement de la

présomption légale, un haut degré de vraisemblance quant à l'absence de relation causale entre la lésion et l'événement soudain suffit au juge pour forger sa conviction à cet égard (Cass.,19 octobre 1987,Bull. assur.,1988,note L.V.G., p. 448.) L'arrêt qui considère sur la base des éléments de fait qu'il énonce « qu'il ne peut être décidé que la lésion dorsale doit très vraisemblablement être exclue en tant que conséquence de l'accident » fait légalement savoir que la preuve contraire que les lésions dorsales ne résultent pas de l'accident n'est pas apportée in concreto (Cass.,3 février 2003,R.G. n° S.02.0088.N,www.juridat.be).

- Sur la notion d'état antérieur et le principe de l'indifférence de l'état antérieur :

L'état antérieur peut être défini comme « *l'état du sujet considéré juste avant l'accident qui le frappe* » (P. Lucas, L'état antérieur en accident du travail in L'évaluation et la réparation du dommage corporel. Questions choisies,2013,p. 96).

Le principe d'indifférence de l'état antérieur en matière des accidents du travail a été consacré par la jurisprudence constante de la Cour de Cassation :

-« l'indemnité due pour une incapacité permanente de travail, ensuite d'un accident du travail, a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travail, c'est-à-dire à sa valeur économique; que celle-ci est légalement présumée trouver sa traduction dans la rémunération de base de la victime pendant l'année précédant l'accident qui donne ouverture au droit à réparation; qu'il est, dès lors, indifférent que la capacité de travail de la victime ait antérieurement subi quelque altération; Lorsque le traumatisme consécutif à l'accident active, chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal de réparation impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité » (Cass.,5 avril 2004,R.G. n° S.03.0117.F,www.juridat.be).

-« L'incapacité de travail de la victime d'un accident du travail doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'état maladif antérieur de la victime, pour autant que et dans la mesure où l'incapacité de travail résulte, à tout le moins partiellement, de cet accident. Lorsque l'incapacité permanente de travail résulte également d'un accident du travail, l'assureur-loi est tenu d'indemniser toute l'incapacité de travail » (Cass.,30 octobre 2006,R.G. S.06.0039.N,www.juridat.be).

C'est ainsi que si un travailleur souffre de douleurs persistantes graves après un accident de travail dont l'origine ne peut être expliquée sur le plan médical mais dont la cause réside dans la structure de personnalité de ce travailleur et sa propension à certaines réactions à l'accident du travail, sans qu'il soit établi qu'il aurait ressenti avant son accident du travail des douleurs identiques à celles qu'il ressent actuellement, l'incapacité permanente doit être déterminée en tenant compte de ces douleurs persistantes.

-A contrario, lorsqu'une pathologie évolutive continue à se développer pour son propre compte, comme elle le ferait en l'absence de tout accident, l'incapacité qui en découle ne peut plus être imputée à l'accident du travail de telle manière qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour fixer le taux d'incapacité permanente. Ainsi, « *s'il est constaté que l'influence du traumatisme a cessé de s'exercer à un moment donné, l'état pathologique évolutif, d'origine interne, agissant seul désormais, c'est en se plaçant à ce moment qu'il faut procéder à l'évaluation de l'incapacité économique de la victime, à peine d'imputer illégitimement à l'accident du travail une aggravation sans relation causale avec lui* » (Cass., 8 septembre 1971, J.T.T., 1972, p. 119 ; Cass., 19 décembre 1971, J.T.T., 1975, p. 11).

-« *Lorsqu'un travailleur a été victime d'accidents de travail successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences du premier, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de travail dans son ensemble dès lors que l'incapacité de travail fixée constatée après le dernier accident a celui-ci pour cause, même partielle* » (Cass., 15 janvier 1996, R.G. n° S950094N, www.juridat.be). Il résulte de cet arrêt que dans un tel cas, en ce qui concerne l'évaluation des conséquences de cet accident, pour déterminer le taux de l'incapacité permanente constatée après le nouvel accident, il n'y a pas lieu de déduire le taux de l'incapacité constatée après le premier accident.

Application.

1. Monsieur E. reproche dans la requête d'appel au premier juge d'avoir méconnu le principe de l'indifférence d'un état antérieur et d'avoir occulté la polyarthrite rhumatoïde dont il souffre et pour lequel il bénéficie de la présomption d'imputabilité.

Il plaide que l'expert et le premier juge n'ont tenu compte que des séquelles directes de l'accident et insiste sur le fait que Bruxelles-Propreté n'ayant pas renversé la présomption selon laquelle la polyarthrite rhumatoïde étant apparue après les accidents du travail est en lien avec les accidents faisant l'objet de la procédure actuellement en appel, elle doit être considérée comme une lésion à indemniser par Bruxelles-Propreté.

L'expert désigné par le premier juge, le docteur Papadopoulos devait donner un avis sur 4 accidents du travail dont monsieur E. fut victime aux dates du 28 novembre 2006, 25 mai 2009, 30 octobre 2009 et 3 mai 2010.

Il a établi un rapport d'expertise circonstancié après avoir tenu 3 séances d'expertise, examiné de nombreux rapports médicaux et après avoir fait appel à un spécialiste radiologue, le docteur Roger, qui a établi un rapport le 30 juin 2015. Il a par ailleurs répondu aux observations faites par les parties.

2. L'expert a estimé que les accidents n'avaient pas déstabilisé les états antérieurs et que trois des 4 accidents (à savoir ceux du 28 novembre 2006, 30 octobre 2009 et 3 mai 2010) ne

donnaient lieu à la date de consolidation à aucune séquelle réduisant la capacité de gain de monsieur E.

La Cour n'aperçoit pas dans ces conditions à quel titre les états antérieurs qui n'ont pas ou plus été influencés par l'accident au moment de la consolidation, pourraient donner lieu à une indemnisation d'une incapacité permanente de travail dans le cadre de ces accidents.

L'expert a par ailleurs estimé que le 4^{ème} accident pour lequel son avis était demandé, à savoir l'accident du 25 mai 2009 qui entraîna une entorse du poignet droit et une contusion de la main droite laissait subsister à la date de la consolidation des séquelles entraînant une incapacité permanente de 4%. L'expert retient ainsi la persistance de plaintes comportant douleurs et diminution de force au niveau subjectif et au niveau de l'examen clinique et une discrète restriction de la mobilité tant en flexion dorsale que palmaire que dans les inclinaisons radiales et cubitales au niveau du poignet droit.

Monsieur E. n'établit pas que l'incapacité permanente de 4% justifiée à suffisance par l'expert devrait être majorée du simple fait qu'il connaît des états antérieurs à d'autres endroits de son corps qui n'ont pas ou plus été influencés par l'accident au moment de la consolidation.

3. S'agissant de la polyarthrite rhumatoïde, l'argumentation liée à la polyarthrite rhumatoïde n'avait pas été développée dans les conclusions critiquant le rapport d'expertise déposées en 1^{ère} instance et n'avait donc pas été soumise au premier juge.

Monsieur E. dépose à son dossier un rapport médical du 3 mars 2015 du professeur Durez, du service de rhumatologie des cliniques universitaires Saint-Luc, qui mentionne que monsieur E. présente une polyarthrite rhumatoïde séropositive non érosive débutante et qu'il est possible que sa polyarthrite se soit révélée après un traumatisme. Ce médecin ne donne pas de détail sur le temps qui peut séparer un traumatisme de l'apparition d'une polyarthrite rhumatoïde et n'évoque pas quel traumatisme subi par monsieur E. aurait pu déclencher la polyarthrite. Ce rapport médical fut porté à la connaissance de l'expert comme un autre rapport médical du même médecin du 21 janvier 2016. Le professeur Durez y précisait qu'il est possible que les poussées de polyarthrite aient été favorisées par son accident de travail (sans renseigner lequel et ce dans un contexte où monsieur E. informa l'expert par l'intermédiaire d'un courrier de son conseil du 20 juin 2016 avoir été victime d'un accident de travail le 4 mars 2015 et qu'un rapport du docteur Leijssen du 26 avril 2016 fait état dans l'anamnèse : « 2 * accident de voiture l'année passée ». En d'autres termes, monsieur E. a été victime de deux ou trois accidents en 2015 (selon que l'accident du 4 mars 2015 soit ou non un accident sur le chemin du travail).

Les pièces médicales dont dispose la Cour antérieures au 3 mars 2015 ne contiennent pas de pose par un médecin spécialiste en matière de rhumatologie et ou de maladie auto-immune d'un diagnostic de polyarthrite rhumatoïde. Au contraire, le docteur François, rhumatologue,

a estimé dans un certificat médical du 20 septembre 2013 qu'il y avait absence de signes cliniques en faveur de cette pathologie.

Monsieur E. plaide que cette polyarthrite doit être considérée comme une lésion à indemniser par Bruxelles-Propreté car elle est survenue après ses accidents et que la présomption du lien de causalité n'est pas renversée, ce que conteste Bruxelles-Propreté en déposant par ailleurs un avis de son médecin-conseil.

L'expert, qui est spécialisé en rhumatologie, a estimé que la polyarthrite rhumatoïde n'avait aucun rapport avec les accidents du travail des 28 novembre 2006, 25 mai 2009, 30 octobre 2009 et 3 mai 2010.

Le médecin-conseil de Bruxelles-Propreté, le docteur Dimitriou, écrit ceci en rapport avec la polyarthrite rhumatoïde dans une lettre du 20 septembre 2018:

« (...) il est à noter qu'il s'agit d'une pathologie auto-immune (à savoir fabrication endogène d'anticorps contre son propre organisme) qui s'attaque dans le cas présent à différentes articulations.

Dans le cadre du présent dossier, l'évocation de cette polyarthrite rhumatoïde, si je ne me trompe, est mentionnée en 2016, soit 6 ans après le dernier accident et 10 ans après le premier accident.

Lorsqu'un traumatisme influence éventuellement une polyarthrite rhumatoïde, elle le fait endéans les trois premiers mois post-traumatiques et certainement pas 6 ans plus tard. Par ailleurs, le rhumatologue mentionne dans son courrier une polyarthrite rhumatoïde débutante en 2016.

Elle ne peut en aucune manière être liée à aucun des quatre accidents ».

Monsieur E. ne dépose aucune pièce remettant en cause le délai dans lequel une polyarthrite rhumatoïde est susceptible de survenir après un traumatisme.

Le diagnostic d'une polyarthrite rhumatoïde débutante a été posé par un médecin-spécialiste en la matière, en l'occurrence le professeur Durez dans un rapport médical du 3 mars 2015, c'est-à-dire 8 ans et demi après le premier accident concerné par la présente procédure et près de 5 ans après le dernier accident concerné par la présente procédure.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la Cour estime que la présomption du lien de causalité entre les accidents des 28 novembre 2006, 25 mai 2009, 30 octobre 2009 et 3 mai 2010 et la polyarthrite rhumatoïde est suffisamment renversée en l'espèce.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ième} Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 novembre 2020, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier délégué